

Modifications proposées à l'indice de qualité de service de réduction des gaz à effet de serre (GES)

Audience devant la Régie de l'énergie
Le 8 septembre 2021

Original : 2021.09.07

Énergir-P, Document 4
(5 pages)

- Dans sa décision D-2019-141, la Régie maintenait l'indice de réduction des GES existant et demandait à Énergir de lui revenir avec la proposition d'un nouvel indice au plus tard à la Cause tarifaire 2021-2022.
- Un groupe de travail interne a été formé pour évaluer les différentes options. Énergir a présenté l'état de ses réflexions aux intervenants lors de la rencontre du PCR à l'automne 2020.
- Les réflexions se sont poursuivies jusqu'à la fin de l'hiver 2021 afin d'en arriver à une proposition finale.

- Énergir propose un indice de réduction des GES basé sur la mise en place de projets à caractère récurrent de scope 1, 2 ou 3 et/ou par l'achat récurrent de volumes de GNR pour ses propres besoins.
- En raison des incertitudes techniques, économiques et opérationnelles liées aux projets internes et de la quantité de GNR disponible d'ici 2024, Énergir propose un indice sur trois ans avec une cible qui augmente dès la deuxième année :
 - ↓ **250 tonnes de CO₂eq. annuellement – année 2021-2022**
 - ↓ **500 tonnes de CO₂eq. annuellement – années 2022-2023 et 2023-2024**
- Énergir soumettra une nouvelle proposition dans le cadre de la Cause tarifaire 2024-2025.

- À la page 11 de son mémoire (C-GRAME-0009), le GRAME se questionne sur la comptabilisation des projets récurrents et de l'achat de GNR.
- Les réductions de GES associées aux projets internes ne seront comptabilisées que pour une seule année, comme c'est le cas depuis 2007, bien que leurs effets soient récurrents. En ce qui a trait à l'achat de GNR par Énergir pour ses propres besoins, les unités seront comptabilisées une seule fois, dans l'année de leur achat.
- Énergir réitère que la réalisation de projets est la mesure privilégiée pour réduire ses émissions de GES.
- Si requis, l'achat de GNR par Énergir pour ses propres besoins se fera selon les règles établies par la Régie dans le dossier R-4008-2017 et selon ce qui est prévu aux *Conditions de service et Tarif*, comme pour tout autre client.

Merci!

